

# **Restauration hydromorphologique sur le Bassin Versant de la Reyssouze**

-

## **Projet de restauration écologique et hydraulique visant tous les compartiments du milieu aquatique du ruisseau Dévorah à Bourg en Bresse (01)**

 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE +  
DECLARATION D'INTERÊT GENERAL

PIECE A – NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

## REVISIONS

Version	Date	Auteurs	Description
001	Janvier 2023	Alice NONNET	Première émission
002	Mars 2023	Gaëtan QUESNEL	Ajout mention DIG sur PdG Ajout Tel SBVR Ajout Réf réglementaires Urbanisme et Enquête Publique
003	Mars 2023	Gaëtan QUESNEL	Ajout décision Préfet Ain p.15
004	Mars 2023	Gaëtan QUESNEL	Modification PdG

## COORDONNEES

Siège social

### setec als

Immeuble Le Corner  
97 Bd Vivier Merle  
69003 Lyon  
FRANCE

Tél +33 4 27 85 48 10  
als@setec.fr  
www.setec.fr

## 1- PREAMBULE

Cette note de présentation non technique est requise au titre des articles R.181-13 et R123-8 du code de l'environnement.

Elle a pour objectif de présenter le dossier de Demande d'Autorisation environnementale dans sa globalité. Ce document constitue ainsi une synthèse de la demande facilitant la lecture et la compréhension du dossier.

Le lecteur trouvera plus particulièrement dans cette note :

- Une présentation de la demande, contenant les informations relatives au demandeur et au cadre réglementaire de la demande ;
- Une présentation synthétique du projet, permettant d'apprécier le projet dans sa globalité et d'en comprendre les enjeux et objectifs ;
- Une présentation des principaux enjeux relatif à l'environnement dans lequel le projet s'intègre ;
- Une présentation synthétique des mesures relatives à l'environnement portées par le projet.

Le projet fait également l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général, dans la mesure où une partie des travaux est réalisé en parcelle privée, ou dans l'espace non cadastré du cours d'eau attaché à la propriété des riverains. Ces travaux sont réalisés sans contribution financière desdits riverains.

Le projet fait l'objet d'une enquête publique, conformément aux Articles L123-1 à L123-18 du Code de l'Environnement.

## 2- OBJET DE LA DEMANDE

### 1.1 IDENTITE DU DEMANDEUR

Le projet est porté par :



Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze  
01340 JAYAT

N° SIRET : 25010069000016

321 route de Foissiat

Téléphone : 04 74 25 66 65

Le syndicat est représenté par **M. Jean Louis FAVIER**, Président du SBVR.

L'interlocuteur technique sur ce dossier est **M. Antoine BOZONNET**, chargé de mission rivière.

## 1.2 OBJETS DE LA DEMANDE

Le présent dossier constitue une demande d'autorisation environnementale formulée en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement. Elle concerne des IOTA mentionnés au I de l'article L.214-3.

### ⇒ *Situation du projet vis-à-vis du régime d'autorisation*

Le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement puisqu'il est de nature à impacter les milieux aquatiques. Il doit être étudié en regard des rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau dans ce cadre.

Le tableau ci-dessous présente les rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau (codifiée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), concernées par le projet.

Rubriques	Eléments du projet concernés, quantités	Régime
<b>TITRE II – REJETS</b>		
<b>2.1.5.0.</b> Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Non concerné Pas de rejet	<b>NC</b>
<b>TITRE III : IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>		
<b>3.1.1.0.</b> Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A) Un obstacle à la continuité écologique : Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Remblai du lit actuel sur un linéaire proche de 100 m mais sans impact sur l'écoulement es crues ou la continuité écologique	<b>NC</b>
<b>3.1.2.0.</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du profil en long et du profil en travers sur une distance supérieure à 100m.	<b>A</b>

Rubriques	Eléments du projet concernés, quantités	Régime
<b>3.1.3.0.</b> Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 100 m (A) ; Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Pas d'installations ou d'ouvrages impactant la luminosité.	<b>NC</b>
<b>3.1.4.0.</b> Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Pas de techniques en berge autre que végétales vivantes.	<b>NC</b>
<b>3.1.5.0.</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, des crustacés et des batraciens 1° Sur une surface supérieure à 200 m <sup>2</sup> (A) 2° Sur une surface inférieure à 200 m <sup>2</sup> (D)	Les frayères se situent en amont des zones d'intervention. Cependant, les aménagements peuvent impacter des zones d'alimentation de la faune piscicole.	<b>D</b>
<b>3.2.2.0.</b> Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Non concerné, pas de remblai en lit majeur du Devorah.	<b>NC</b>
<b>3.2.3.0.</b> Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Le projet ne comporte pas de plan d'eau.	<b>NC</b>
<b>3.3.1.0.</b> Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	L'opération ne conduit pas à assécher, ni mettre en eau une zone humide. Il s'agit bien de restaurer le fonctionnement hydromorphologique du Dévorah.	<b>NC</b>

**Tableau 1 : Rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet**

**Conclusion :**

Le projet est soumis à **AUTORISATION** au titre de la rubrique **3120** et **DECLARATION** au titre de la **3150**.

Le projet étant soumis à autorisation au titre d'au moins une rubrique, l'ensemble du projet relève du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

⇒ *Autres procédures visées*

Code législatif concerné	Procédures	Lien avec le projet
Code de l'Environnement	<b>Déclaration au titre des IOTA</b>	<b>Concerné</b> Cf.supra
	<i>Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000</i>	<i>Non concerné</i> <i>Le projet est situé hors site Natura 2000. Les habitats et espèces de la zone d'étude sont sans lien avec les espèces ou habitats de la zone Natura 2000.</i>
	<i>Enregistrement ou déclaration au titre des ICPE</i>	<i>Non concerné</i> <i>Le projet ne relève pas de la nomenclature ICPE.</i>
	<i>Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse</i>	<i>Non concerné</i> <i>Le projet ne s'implante pas dans une réserve naturelle</i>
	<i>Autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés</i>	<i>Non concerné</i> <i>Aucun site classé ou inscrit ne recoupe le secteur de projet.</i>
	<i>Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés</i>	<i>Non concerné dans l'état actuel des connaissances</i> <i>Inventaires complémentaires à réaliser juste avant travaux</i>
	<i>Agrément pour l'utilisation d'OGM</i>	<i>Non concerné</i>
	<i>Agrément des installations de traitement des déchets</i>	<i>Non concerné</i>
	<i>Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre</i>	<i>Non concerné</i>
	<i>Evaluation environnementale</i>	<i>Le projet n'appartient pas à une catégorie de projets soumis à évaluation environnementale de manière systématique au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le projet n'est pas soumis à examen au cas par cas car il n'entraîne pas une artificialisation de la rivière au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement</i>

Restauration  
hydromorphologique sur le  
Bassin Versant de la Reyssouze  
Projet du ruisseau du Dévorah

Code législatif concerné	Procédures	Lien avec le projet
Code forestier	<i>Autorisation de défrichement</i>	<i>Non concerné Le site de projet n'est pas concerné par des zones soumises à autorisation de défrichement. Aucune demande ne sera jointe à ce dossier.</i>
Code de l'énergie	<i>Autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité</i>	<i>Non concerné</i>
Code des transports, <b>code de la défense et code du patrimoine</b>	<i>Autorisation pour l'établissement d'éoliennes</i>	<i>Non concerné L'énergie éolienne n'est pas envisagée dans le projet.</i>
<b>Code de l'Urbanisme</b>	<i>Déclaration Préalable</i>	<i>Non concerné</i>
	<i>Permis de construire (PC)</i>	<i>Non concerné</i>
	<i>Permis d'aménager (PA)</i>	<i>Non concerné</i>
	<i>Permis de démolir (PD)</i>	<i>Non concerné</i>
	<i>Mise en compatibilité du PLU</i>	<i>Non concerné</i>

⇒ *La procédure de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)*

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 de la même date, créent un nouveau chapitre intitulé "Autorisation environnementale" au sein du code de l'environnement, composé des articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56. Ces deux textes mettent en place la nouvelle autorisation avec une procédure d'instruction et de délivrance harmonisée. Ils sont complétés par un deuxième décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 qui précise le contenu du dossier de demande d'autorisation.

Le Dossier d'Autorisation Environnementale est donc composé par l'ensemble des procédures pour lesquelles des autorisations sont nécessaires au titre du Code de l'environnement à savoir, dans le cadre de ce projet :

- Un volet IOTA démontrant l'évaluation de l'incidence du projet sur les milieux aquatiques et zones humides et du dimensionnement des mesures d'évitement, réduction et de compensation cohérentes.



## 3- DESCRIPTION DU PROJET

### Contexte général

La présente opération de restauration morphologique et écologique du Dévorah s'inscrit dans le cadre du SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027. Celui-ci, prévoit de préserver et de redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux naturels, et de gérer les risques inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

La présente opération se focalise sur la résolution des dysfonctionnements morphologiques et hydrauliques, sur environ 1,8km de linéaire de rivière. Les tronçons objet de la restauration sont situés sur le ruisseau Dévorah, dans le bassin versant de la Reyssouze situé dans le département de l'Ain.

### Intervenants

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par le SBVR (Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze) et la maîtrise d'œuvre par le bureau d'études Setec Hydratec.

### Enjeux de restauration hydromorphologique

La connexion entre le ruisseau du Dévorah et le marais adjacent a été altérée au fil des années (anthropisation, opérations de curage du lit, édification d'un chenal très capacitif bordé d'un merlon). Cette altération a conduit à une perte de fonctionnalité de la zone humide du marais sur une grande partie de sa surface.

Cet affluent héberge pourtant des habitats remarquables typiques des milieux aquatiques et humides, il y a donc aussi des enjeux importants en termes d'espèces.

### Objectifs de l'opération

La stratégie vise à lutter contre les dysfonctionnements et altérations du milieu en conduisant une action de restauration écologique et hydraulique visant tous les compartiments du milieu aquatique sur la masse d'eau du Dévorah :

- Restauration du lit du Devorah sous la forme d'un cours d'eau à forte sinuosité, visant à reconnecter un lit vif peu capacitif à l'ensemble de la zone humide ;
- Recalibrage de ce lit afin de diminuer la capacité à plein bord du lit mineur et améliorer les débordements dans la zone humide ;
- Introduction de sinuosités et ouvrages de diversification en zone urbaine afin de stimuler une certaine dynamique latérale ;
- Ralentissement des écoulements et rétablissement d'une connectivité latérale ;
- Obtention de gains ponctuels en termes de diversité d'habitats du cours d'eau ;
- Correction des altérations principales du milieu : diversification par introduction d'obstacles, fermeture par des boisements anthropiques, rectification du linéaire et perte de mobilité latérale.

### Consistance des travaux

Les travaux consisteront, selon le secteur concerné en :

- La dérivation du cours d'eau et de son lit, création d'un nouveau lit reméandré avec un rehaussement du profil en long pour le reconnecter à la zone humide ;
- Remodelage du cours d'eau avec la création de banquettes basses, remodelage des berges actuelles.

Des opérations de revégétalisation des berges et d'utilisation de techniques de génie végétal accompagneront ces travaux afin de favoriser la cicatrisation des zones terrassées, éviter l'érosion des berges et renforcer à terme la continuité écologique au droit de cet écotone.

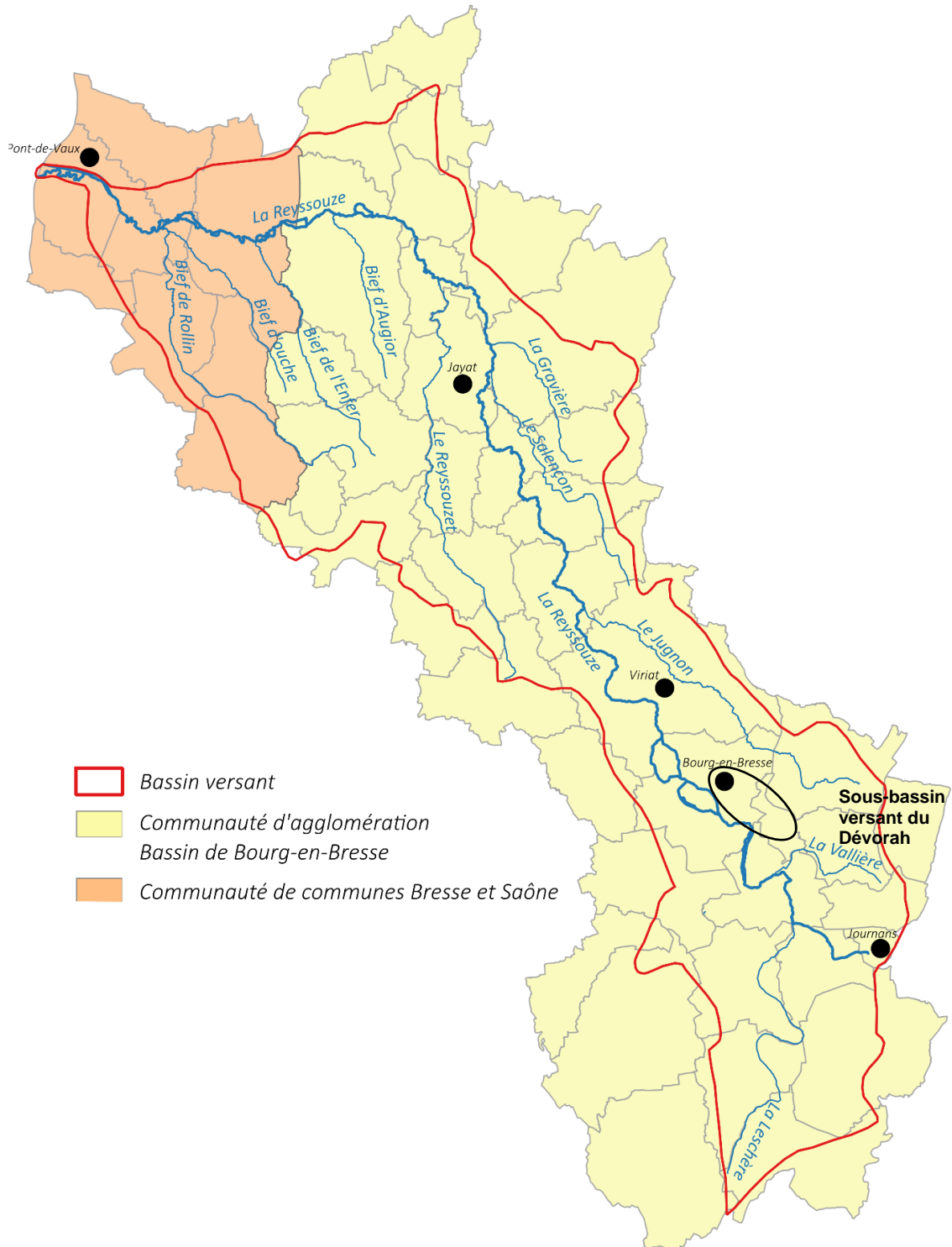


Figure 1 : Localisation du ruisseau du Dévorah au sein du bassin versant de la Reyssouze

## Résumé des raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le projet a été retenu dans sa forme soumise au présent dossier pour les raisons suivantes :

- *L'altération du cœur du marais est telle que l'absence d'intervention (scenario 0) ne peut conduire qu'à l'expansion du boisement et la disparition des milieux ouverts humides caractéristiques du marais, et à la banalisation du cours d'eau ;*
- *Les alternatives étudiées en première intention couvraient une surface plus importante, notamment au Nord. Les inventaires écologiques ont montré que, malgré les altérations observés, ces surfaces comportent des habitats patrimoniaux à préserver. Le projet a donc opté pour un gain indirect sur la partie Nord, sans intervention mécanique. Ces surfaces bénéficieront des nouvelles conditions de submersion apportés par les interventions localisées dans la partie Sud.*

## Concertation locale

La concertation locale a visé principalement la collectivité territoriale, la ville, ainsi que les acteurs locaux impliqués dans la conservation du patrimoine naturel : Mairie de Bourg en Bresse, Agglomération, Associations environnementales, Fédérations de pêche et chasse notamment.

Ces acteurs ont été impliqués dans des réunions de travail spécifiques et dans des instances de pilotage :

- *le Comité de Pilotage du 7 novembre 2022,*
- *la réunion de concertation **service démocratie de la ville** de Bourg en Bresse le 10 novembre 2022,*

Cette concertation va s'accroître auprès de la population générale lors des prochaines phases, en s'appuyant sur le dispositif de la Ville : les comités de quartier . Les réunions sont prévues en mai et Juin 2023.

## 4- SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le tableau, ci-après, présente, par thématique environnementale, les principaux enjeux environnementaux recensés au niveau de la zone d'étude du projet.

Thématique	Enjeux identifiés à l'état initial
<b>Milieu physique</b>	
<b>Climat</b>	Climat de type semi-continentale caractérisé par des hivers froids, des étés chauds et des précipitations en toutes saisons
<b>Topographie</b>	Bassin versant intégré dans un territoire composé de plateaux vallonnés et peu accidentés. Sur le linéaire étudié, le Dévorah présente une pente générale relativement faible de 0,26%.
<b>Géologie</b>	Géologie locale ayant un substratum essentiellement composé de matériaux drainants.
<b>Eaux souterraines</b>	La zone d'étude s'inscrit au sein de la masse d'eau FRDR593A « Le Jugnon, La Reyssouze de Bourg en Bresse à la confluence avec le Reyssouze et le bief de la Gravière ». Cette masse d'eau est caractérisée par le SDAGE, comme étant un milieu aquatique fragile vis-à-vis des phénomènes d'anthropisation.

	Aucun captage AEP n'est recensé dans le sous-bassin versant du Dévorah. Seul un point de captage agricole est recensé.
<b>Eaux superficielles</b>	Plusieurs ruisseaux sont présents dans la zone d'étude : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Reyssouze,</li> <li>- Affluents du Dévorah.</li> </ul> <p>Le Dévorah n'est pas classé au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement.</p> <p>Le ruisseau du Dévorah a un intérêt piscicole très faible compte tenu de son très faible gabarit, sauf sur son extrémité aval.</p> <p>De potentielles frayères sont situées dans le secteur du marais du Dévorah, sur une partie du tronçon 10.</p> <p>L'état physico-chimique du Dévorah est bon et l'état écologique également.</p>
<b>Risque inondation</b>	La commune de Bourg-en-Bresse est concernée par un PPRI et le Dévorah est concerné par les phénomènes de crues décennales.
<b>Milieu naturel</b>	
<b>Zonages réglementaires</b>	Le site n'est pas directement concerné par un zonage de protection réglementaire et d'inventaire ZNIEFF.
<b>Habitats naturels et flore</b>	Trois habitats majoritairement représentés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les prairies de fauche de basse altitude (enjeu négligeable à modéré)</li> <li>- Les alignements d'arbres, haies, petit bois (enjeu fort)</li> <li>- Les prairies humides eutrophes (enjeu modéré),</li> </ul> <p>A noter la présence de plantes exotiques envahissantes.</p>
<b>Zones humides</b>	2 secteurs de zones humides répertoriées au niveau du secteur de projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une de 0,02 ha</li> <li>- Un ensemble de zones humides au niveau du Marais du Dévorah : 0,04 ha, 0,09 ha et 1,74 ha.</li> </ul>
<b>Faune</b>	Inventaires prévus en 2023 Milieux propices au cortège classique d'amphibiens et d'odonates. Les observations dec2017 relèvent la présence de salamandre tachetée, lézard des murailles.

## 5- SYNTHÈSE DES PRINCIPALES MESURES ENVIRONNEMENTALES

Thématique	Phase travaux		Phase projet	
	Effets	Mesure	Effets	Mesures
<b>Toutes</b>	Incidences diverses sur l'environnement	MR01 : Mise en place d'un système de management environnemental	-	-

<b>Sol et sous-sol</b>	<p>Pollution accidentelle des sols</p> <p>Gestion des matériaux de terrassement</p>	<p>MR02 : Prévention contre la pollution du sol et des eaux</p> <p>MR06 : Réemploi des matériaux excédentaires</p>	<p>Pollution accidentelle des sols</p>	<p>MR02 : Prévention contre la pollution du sol et des eaux</p>
<b>Ressource en eau (aspect quantitatif)</b>	<p>Pas de réduction du débit</p> <p>Pas de prélèvement en eau</p>	<p>MR03 : Maintien des écoulements naturels</p> <p>MR04 : Gestion des pompages</p>	<p>Modification des débordements (fréquence, durée)</p>	
<b>Niveau des eaux</b>	<p>Réduction de la section du cours d'eau</p> <p>Augmentation des niveaux d'eau de nappe</p>	<p>MR03 : Maintien des écoulements naturels</p> <p>MR05 : Suivi météorologique en phase chantier</p>	<p>Augmentation de la hauteur d'eau</p>	
<b>Qualité des eaux</b>	<p>Risque de contamination de l'eau par des polluants</p> <p>Apports de matières en suspension ou augmentation de la turbidité de l'eau</p>	<p>MR02 : Prévention contre la pollution du sol et des eaux</p>	<p>Dilution des polluants d'origine agricole (nitrates, phytosanitaires...)</p> <p>Risque de pollution accidentelle lors de l'entretien des berges (engins, outils...)</p>	<p>MR02 : Prévention contre la pollution du sol et des eaux</p> <p>MR19 : Interdiction de l'usage de produits phytosanitaires</p>
<b>Milieu naturel : faune, flore et habitat</b>	<p>Destruction de zones de reproduction et d'alimentation de la faune aquatique (fond de lit et frayères)</p> <p>Dérangement et mortalité de poissons, de crustacés et/ou de mollusques voire d'amphibiens</p> <p>Perturbation de continuité aquatique</p> <p>Destruction de zones de reproduction et d'alimentation de la faune terrestre (ripisylve)</p>	<p>ME01 : Limitation stricte des emprises travaux</p> <p>MR02 : Prévention contre la pollution du sol et des eaux</p> <p>MR03 : Maintien des écoulements naturels</p> <p>MR07 : Dispositif de sauvegarde des espèces aquatiques</p> <p>MR08 : Adaptation du calendrier de travaux pour la faune terrestre</p> <p>MR09 : Balisage et mise en défens des sites sensibles</p> <p>MR10 : Sensibilisation des personnels de chantier</p>	<p>Instabilité du lit du cours d'eau juste après les travaux</p> <p>Augmentation des abris pour la faune aquatique : blocs, recharge du fond du lit</p> <p>Disparition de l'ombrage avant repousse des végétaux plantés en berge</p>	<p>MR12 : Conservation des arbres remarquables</p> <p>MR20 : Dispositifs de maintiens de la berge (lutte contre l'érosion)</p> <p>MR21 : Aménagements favorables à la faune aquatique (épis déflecteurs, recharge du fond de lit...)</p> <p>MR22 : Reconstitution d'une ripisylve fonctionnelle</p>

	<p>Dérangement et mortalité d'oiseaux, de mammifères, de reptiles, d'amphibiens et/ou de chiroptères</p> <p>Destruction de ripisylve (végétaux sur berges) et de flore</p> <p>Perturbation de la continuité écologique terrestre</p> <p>Gestion de la flore invasive</p>	<p>MR11 : Gestion et limitation de l'éclairage nocturne</p> <p>MR12 : Conservation des arbres remarquables</p> <p>MR13 : Dispositif de lutte contre la dissémination d'espèces invasives</p>		
<b>Climat</b>	Emissions atmosphériques (polluants, gaz à effet de serre)	MR14 : Utilisation de matériels et engins conformes	-	-
<b>Topographie</b>	Déblais, remblais et zone de dépôts temporaires	MR02 : Prévention contre la pollution du sol et des eaux	Retalutage des berges (maintien des hauteurs existantes)	-
<b>Usages</b>	Pas d'interface avec les périmètres de protection du captage AEP	<p>MR02 : Prévention contre la pollution du sol et des eaux</p> <p>MR15 : Suivi de la qualité des eaux superficielles</p> <p>MR16 : Dispositif d'alerte en cas de pollution accidentelle</p>	-	-

## 6- OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet est porté par le Syndicat du BV de la Reyssouze (SBVR). Conformément à l'Article L123-3 du Code de l'Environnement, sera ouverte par le président de l'organe délibérant du SBVR.

L'enquête sera conduite, par un commissaire enquêteur choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude établies par le Tribunal Administratif.

L'enquête porte sur des travaux en rivière :

- *soumis à autorisation « loi sur l'eau », travaux mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement*
- *soumis à déclaration « loi sur l'eau », travaux mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement*
- *soumis à déclaration d'intérêt général, travaux mentionnés au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement*

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases : 1° Une phase d'examen ; 2° Une phase de consultation du public ; 3° Une phase de décision. La consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique conformément à l'article L.181-10 du code de l'environnement.

Les travaux étant réalisés sur des parcelles privées, sans expropriation et sans participation financière des riverains, la présente déclaration vise l'article L.151-37 du code rural modifié par la loi n° 2012-387, dite loi « Warsmann », qui précise que « sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ».

Ce volet ne sera donc pas visé par l'enquête publique.

**A l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Ain est l'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'intérêt général/ autorisation environnementale des travaux ou une décision de refus motivée.**